

propriété. A mon sens, cela dépasse complètement leur compréhension, à de rares exceptions près, et même lorsqu'il s'agit de transactions simples comme la cession de baux de pâturages, etc., l'Indien montre fort souvent une singulière imprévoyance dans ses décisions. De par sa nature même, il est porté à n'envisager que l'avantage pécuniaire immédiat de la bande, et il est enclin à se désister à bien dire de n'importe quel droit dans l'espoir d'un gain passager. Cela étant, je dirai franchement, que cette proposition n'est pas sans m'inquiéter. Il n'y a aucun doute qu'une surveillance déterminée et sérieuse s'impose de la part du Gouvernement, et par cela je n'entends pas la surveillance ordinaire prévue par la loi actuelle des Indiens. Je veux dire que le Gouvernement doit jouer le rôle de protecteur, et exercer d'une façon extrêmement prudente les droits et l'autorité que cela comporte pour lui.

L'hon. M. CRERAR: C'est ce qu'il fera.

L'hon. M. STEVENS: Si je ne me trompe, on a déjà demandé au ministre si, en sa qualité de surintendant général des Affaires indiennes, il revendique au nom des Indiens la propriété des minéraux que renferment les réserves indiennes?

L'hon. M. CAHAN: J'ai demandé l'avis des conseillers juridiques de la Couronne.

L'hon. M. STEVENS: Ce point est de première importance et le Gouvernement se doit de le trancher définitivement avant de louer à bail ou concéder de quelque façon ces droits miniers. Je croyais que la propriété du sol dans les réserves indiennes entraînait celle du sous-sol. Il n'en est pas de même pour les terres domaniales; les droits miniers y sont distincts de ceux du sol dans la plupart des provinces. Dans la plupart des réserves indiennes, toutefois, je crois savoir que les droits miniers, y compris le pétrole, sont inhérents au droit de propriété même.

L'hon. M. CRERAR: C'est bien cela.

L'hon. M. STEVENS: Il conviendrait de trancher ce point, car, après l'adoption de ce projet de loi, si les tribunaux statuent que les droits miniers dont on a disposé appartiennent à la province, en ce cas l'Indien qui s'est désisté de ses droits ne recevrait rien en échange. Le point est de première importance et demande à être réglé. Quant à l'autre point que le ministre a déjà effleuré, savoir, le mode de concession de ces baux, je suis loin d'être convaincu de suivre cette procédure pour concéder ou louer des droits miniers d'une grande valeur dont l'importance s'accroît chaque jour. Que l'on n'aille pas interpréter mes paroles comme une critique

contre le ministre en sa qualité de surintendant général des affaires indiennes, ni contre son adjoint ou son personnel, car on sait que le département des affaires indiennes a, de façon générale, été administré consciencieusement. Mais il s'agit de biens dont l'Etat est exécuteur ou curateur, et il incombe à celui-ci de les administrer avec tout le soin qu'exige cette fonction. Il me semble que le Gouvernement devrait examiner le mode actuel de désistement, avant de faire adopter le bill à l'étude. Peut-être jugera-t-il à propos de rendre plus clair ou plus sévère la méthode suivie jusqu'ici au sujet de ces désistements. J'avoue que la procédure comporte, à mon sens, beaucoup trop de lacunes. En général, la question est plus ou moins sans importance, puisqu'il ne s'agit que de quelques centaines de dollars. Mais dans le cas à l'étude, j'estime que la présente méthode ne suffit pas à protéger les droits des Indiens. Je demanderais donc instamment au ministre d'être prêt à donner à la Chambre, lorsque le projet de loi nous sera présenté, l'assurance précise que les droits des Indiens seront suffisamment et efficacement sauvegardés au sujet de ces questions. Je suis aussi d'avis que nous ne devrions pas accorder des baux en vertu de ce projet de loi de la même manière que nous accordons les baux pour les terres ordinaires de la couronne dans les Territoires du Nord-Ouest. En d'autres termes, nous ne devrions pas appliquer aux mines et aux minéraux d'une réserve indienne la même politique que celle que nous appliquons à ces ressources naturelles sur les terres de la couronne. On devrait adopter un système de redevances nettement établi, lequel serait une source permanente de revenu pour les Indiens. Cette question ne peut être décidée à la hâte sans y avoir mûrement réfléchi. Je ne suis pas en mesure, dans le moment, de suggérer le chiffre auquel il faudrait fixer ces redevances. Mais elles devraient être suffisantes et perpétuelles là où de précieux gisements miniers rapportent un revenu permanent à la bande d'Indiens intéressée. Dans les Etats du sud-ouest des Etats-Unis, des Indiens ont réalisé des fortunes remarquables, grâce à la mise en valeur des réserves de pétrole sur leurs terres. La même situation peut bien se présenter dans certaines régions de notre pays, ou dans les vieilles provinces où l'on trouve maintenant des gisements de minéraux sur les terres des Indiens. Il importe de voir à ce que le revenu qu'en retirent les Indiens soit sauvegardé avec autant de soin qu'en apportent les fidéicommissaires ou les exécuteurs à l'administration d'une succession.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Tenant compte de ce que l'on vient de dire et aussi du fait